



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FK

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DE LA
POPULATION

Anney, le 3 décembre 2010

Service protection de l'environnement
industriel et agricole

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDPP n°2010.289

**Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE à PERRIGNIER**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 autorisant la SARL Compostière de Savoie, dont le siège social est situé en zone artisanale « les Bougeries » à Perrignier, à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines ainsi qu'une installation de broyage de bois,

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation précitée présenté le 28 mai 2010 par monsieur Nicolas SARDOU, gérant de l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 novembre 2010,

CONSIDERANT que l'exploitation d'un établissement comprenant une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines et une installation de broyage de bois, par la SARL Compostière de Savoie sur son site de Perrignier, dans les conditions décrites dans le dossier de

demande de modification du 28 mai 2010 précité et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, aura un impact acceptable sur l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de mise en conformité des conditions d'exploitation du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet

La SARL Compostière de Savoie, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en zone artisanale « les Bougeries » sur le territoire de la commune de Perrignier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement comprenant une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines et une installation de broyage de bois situées à la même adresse (parcelles n° 2928, 2929, 3114, 3117, 2969, 179, 3130, 3132, 3134, section B du plan parcellaire).

Article 1.2 :

L'établissement dispose d'une superficie totale de 33 730 m² de terrain et comprend les principales installations suivantes:

- un broyeur de déchets verts,
- des aires de réception, de fermentation et de maturation de déchets verts,
- un bâtiment clos et couvert d'une surface de 3415 m², équipé d'une unité de désodorisation, dédié principalement à la fabrication de composts à base de boues de stations d'épuration urbaines,
- un broyeur destiné aux déchets de bois,
- une aire de stockage de bois brut et broyé,
- d'un hangar de 820 m² couvert destiné au stockage de compost fini et de matériels d'exploitation,
- un atelier mécanique de 125 m², une installation de stockage et de distribution de carburant à usage exclusif de l'exploitant,
- un bâtiment administratif de 95 m².

L'exploitation des installations est autorisée tous les jours de la semaine, sauf dimanche et jour férié, de 5 heures à 22 heures.

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

nature des activités	rubrique	volume	régime
Compostage de matières végétales brutes	2780-1.a	Quantité journalière maximale de matières traitée: 165 tonnes	A
Compostage de boues provenant de stations d'épuration urbaines	2780-2.a	Quantité journalière maximale de matière traitée: 55 tonnes	A
Broyage de substances végétales et de produits organiques naturels	2260-2.a	Puissance installée: 1170 kW	A
Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques	2171	Quantité maximale stockée sur le site : 10 000 m ³	D
Stockage de bois sec	1532-2	Quantité maximale stockée sur le site: 5 000 m ³	D

Article 1.4 : Commission locale d'information et de surveillance

En application du titre II du décret 93-1410 du 23 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 142-1 du code de l'environnement, une commission locale d'information et de surveillance est créée et se réunit au moins une fois par an.

Article 1.5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, ...).

Article 1.6 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.7 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.8 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Est à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,

- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.10 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.11 : Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 1.12 : Modification - Extension - Transfert - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant devrait en faire la

déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.13 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins de 3 mois avant celle-ci et devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Cette notification sera effectuée dans les formes prévues par l'article R512-39-1 du Code de l'environnement et il sera notamment joint à la notification un dossier précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette, le cas échéant, un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 dudit code.

TITRE II: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge. Ce dispositif sera contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations d'eau qui devront faire l'objet d'un relevé mensuel. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents liquides

2.4.1 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte séparatif permettra d'isoler les eaux sanitaires, les eaux potentiellement polluées et les eaux pluviales non susceptibles de l'être.

2.4.2 - Gestion des différents types d'effluents

2.4.2.1 - Les eaux pluviales non polluées : elles sont constituées par les eaux de toitures et seront rejetées dans le ruisseau « La Gurnaz » via un bassin de régulation d'une contenance de 90 m³ autorisant un débit de fuite de 3 litres/seconde.

2.4.2.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : elles sont constituées par les eaux pluviales autre que celles issues des toitures et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières organiques utilisées dans la fabrication du compost ni avec le compost lui-même. Elles sont principalement issues du ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides

inflammables et de stockage du bois.

Ces eaux seront collectées et subiront un traitement approprié puis transiteront par un bassin de collecte d'une contenance de 630 m³ avant leur rejet vers la station d'épuration urbaine gérée par la Communauté de Communes des Collines du Léman.

2.4.2.3 - Eaux industrielles : Elles sont constituées des eaux de process et des eaux pluviales ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost ou avec le compost lui-même. Elles sont principalement issues des secteurs où sont réalisées les phases de fermentation en tunnels ou en casiers des déchets verts et des boues de station d'épuration urbaine.

Ces eaux seront collectées par des fossés périphériques dimensionnés en conséquence et entretenus régulièrement puis transiteront par un bassin de collecte d'une contenance de 630 m³ avant leur rejet vers la station d'épuration urbaine gérée par la Communauté de Communes des Collines du Léman.

2.4.3 – Conditions de rejet

2.4.3.1 – Bassins de collecte : Le bassin de collecte de 630 m³ vers lequel convergeront les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux industrielles sera doté d'un poste de refoulement disposant d'une alimentation électrique de secours permettant de conserver, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, le niveau le plus bas possible nécessaire au fonctionnement du système de pompage, même en cas de perte de l'alimentation électrique de l'établissement.

Le bassin de régulation de 90 m³ dans lequel transiteront les eaux pluviales non polluées sera conçu pour ne pas recueillir d'eaux susceptibles d'être polluées, de produits liquides issus d'un épandage accidentel ni d'eau d'extinction d'un incendie.

2.4.3.2 – Raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement : En application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau d'assainissement collectif fera l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

2.4.3.3. - Qualité des rejets : Sans préjudice de l'autorisation de raccordement précitée, le rejet au réseau d'assainissement devra respecter à tout moment, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limitées suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température: <30°C
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2000 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 800 mg/l
- Matières en Suspension (MES): 600 mg/l
- Azote Total Kjeldahl (NTK) exprimé en N : 150 mg/l
- Phosphore Total (Pt) exprimé en P : 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Chrome : 0,5 mg/l
- Cuivre : 0,5 mg/l
- Zinc et composés : 2 mg/l

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales non polluées devra respecter à tout moment, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limitées précitées hormis pour les paramètres suivants dont les limites sont modifiées :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 100mg/l
- Matières en Suspension(MES): 100 mg/l
- Azote Total Kjeldahl (NTK) exprimé en N : 30.mg/l
- Phosphore Total (Pt) exprimé en P : 10 mg/l

Les limites de concentrations énoncées ci-dessus seront mesurées sur un échantillon représentatif du rejet journalier.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement devra être contrôlé régulièrement et ceux-ci devront être entretenus et curés autant que de besoin.

2.4.4 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront dirigées vers la station d'épuration urbaine précitée, via un réseau dédié, sans transiter par le bassin de rétention.

2.4.5 - Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Pour ce faire, ces eaux d'extinction seront collectées et retenues dans le bassin de rétention de 630 m³ et les fossés périphériques d'une contenance d'environ 60 m³.

L'isolement du réseau de collecte du site vis à vis du réseau d'assainissement extérieur sera assuré par la coupure d'alimentation électrique du poste de refoulement. Trois commandes d'arrêt d'urgence seront donc réparties respectivement sur l'armoire de commande du poste de refoulement, à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant et à proximité immédiate de la zone de dépotage d'acide sulfurique nécessaire au fonctionnement de la tour de lavage des odeurs.

Le personnel d'exploitation sera formé au fonctionnement de ces dispositifs et des consignes claires seront installées à proximité de ceux-ci.

Après analyse, ces eaux seront soit rejetées dans le réseau d'assainissement si leur qualité respecte les dispositions de l'article 2.4.3.3 ci-dessus, soit éliminées en tant que déchets conformément au 4.3.4.3.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Tous les ouvrages de rejet seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions de prélèvements en vue d'analyses ainsi que de la mesure du débit.

2.5.2 - Fréquence de contrôle

Les rejets visés aux articles 2.4.2.1 à 2.4.2.3 feront l'objet d'une analyse de contrôle à une fréquence

semestrielle.

Le prélèvement pour réaliser l'échantillon représentatif du rejet journalier sera effectué sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit du rejet des eaux industrielles.

Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 2.4.3.3.

Article 2.6: Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures seront en particulier à double enveloppe et disposeront d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables et au dépotage d'acide sulfurique.

Article 2.7 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1: Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 3.4 : Émissions diffuses

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes seront, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Dans le cas où, l'exploitant ne serait pas en mesure de canaliser et d'épurer toutes les émissions atmosphériques issues du procédé de compostage, il mettrait en œuvre les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de rétention, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.5 : émissions canalisées

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Ces rejets canalisés à l'atmosphère sont réalisés par l'intermédiaire de quatre cheminées de 10 mètres de hauteur.

Ils doivent contenir au maximum, mesurés dans des conditions normalisées :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 3.6 : Concentration d'odeur

La concentration d'odeur imputable à l'installation, mesurée au niveau des zones d'occupation humaines, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser 5 UO_E /m³ plus de 175 heures par an.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.7 : Contrôles périodiques

Ces contrôles détermineront la concentration d'odeur définie à l'article 3.6 ci-dessus.

La fréquence de ces contrôles sera semestrielle. Toutefois, ils seront effectués trimestriellement pendant une durée d'un an à compter de la mise en service du système de traitement des odeurs.

Les jours, les endroits et les horaires de ces mesures seront judicieusement choisis de façon à disposer de résultats représentatifs.

Un rapport de synthèse de chaque campagne de mesures effectuée sera transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en possession de l'exploitant.

Les concentrations d'odeur seront mesurées selon la norme EN 13725.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Le présent paragraphe ne fait pas référence aux déchets traités dans l'établissement mais aux déchets produits par l'établissement.

Article 4.1 : Dispositions générales

Cadre législatif

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L, 541-1 et suivants du code de l'environnement).

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux prescriptions des articles R 512-66 à R 512-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels dangereux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

4.3.2.1 - stockages en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

4.3.2.2 - stockages en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

4.3.2.3 - stockages en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes que par catégories compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'enlèvement de ces déchets sera consigné sur un registre de sortie.

4.3.4.3 - déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.5 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété, les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 5.6 : Contrôles

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié pour les périodes visées au tableau de l'article 5.5.

Une étude acoustique complète, prenant en compte notamment le bruit résiduel et permettant de conclure sur la conformité des émissions sonores par rapport aux dispositions réglementaires prescrites par le présent chapitre et en particulier par l'article 5.5, devra être réalisée dans les 3 mois qui suivront la mise en oeuvre des nouvelles modalités d'exploitation du site décrites dans le dossier du 28 mai 2010 précité.

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non respect des normes ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à les respecter.

Le cas échéant, des contrôles de niveaux acoustiques supplémentaires pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le périmètre des installations sera clôturé sur une hauteur de 2 m.

7.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux devra être réalisé de façon adaptée aux risques. En particulier, le désenfumage de l'unité de compostage des déchets organiques devra être conforme à l'Instruction Technique 246 et prévoir la mise en place d'exutoires dont la surface utile d'évacuation de fumées est au moins égale au $1/200^{\text{ème}}$ de la surface du local, mesurée en projection horizontale. Des cantons de désenfumage, d'une superficie identique, inférieure à 1600 m² et de longueur unitaire inférieure à 60 m seront également réalisés.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront regroupés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation.

7.3.2 Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures

de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et régulièrement rappelées.

7.4.3 - Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité

de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et matériels électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- de robinets d'incendie armés.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils devront faire l'objet des contrôles réglementaires annuels.

La défense contre l'incendie devra être capable de délivrer un débit d'eau de 210 m³/h pendant 2 heures à compter du 30 septembre 2011.

Pour ce faire 2 nouveaux poteaux incendie répondant à la norme NFS 61 213 (diamètre de la conduite d'alimentation 100 mm, pression minimale 1 bar et débit minimal 60 m³/h) seront implantés, avant le 30 juin 2011, respectivement à moins de 100 m et à moins de 150 m de l'entrée de l'unité de compostage.

L'exploitant vérifiera la conformité à la norme NFS 61 213 du poteau d'incendie existant situé à l'entrée de l'établissement et mesurera, en fonctionnement simultané, le débit de chacun des trois poteaux d'incendie précités (le poteau existant et les deux poteaux à planter) avant le 30 juin 2011.

En complément du débit du réseau communal disponible mesuré lors des essais précités, l'exploitant devra mettre en place, avant le 30 septembre 2011, une réserve d'eau d'incendie de capacité minimale 120 m³ capable d'assurer au plus les deux tiers du volume nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, soit 140 m³ pendant 2 heures.

Le rapport des essais de débit précités ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau d'incendie seront transmis simultanément à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours avant le 30 juin 2011.

Si l'exploitant rencontrait des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions précitées, il pourrait proposer une solution alternative permettant de garantir un niveau de défense contre l'incendie équivalent. Ces éléments qui devront être validés par le SDIS seront transmis, accompagnés d'un échéancier de réalisation, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet de la Haute Savoie avec copie au SDIS et à la DREAL. La solution retenue devra en tout état de cause être opérationnelle avant le 30 septembre 2011.

Article 7.6 : Accès des services de secours

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'accessibilité du site à tous moments aux services de secours en dotant notamment le portail d'accès d'un système d'ouverture utilisable par les sapeurs pompiers.

Article 7.7 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.7.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.4.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.7.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

TITRE III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Article 8.1 : Définition de l'activité

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Article 8.2 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Article 8.3 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site de la compostière est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

Article 8.4 : Propreté

8.4.1 L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

8.4.2 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 8.5 : Déchets admissibles

8.5.1 : Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus des jardins et des espaces verts, paille...),
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent arrêté.

8.5.2 : Les boues et les déchets verts traités sur le site proviendront uniquement de la Haute-Savoie et des départements limitrophes, ainsi que de l'Isère. Toute autre provenance devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer par simple lettre.

8.5.3 : Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 8.6 : Déchets non admissibles

Les déchets ne répondant pas aux caractéristiques précitées ne sont pas admissibles sur la plateforme. C'est le cas notamment des matières non adaptées au traitement par compostage ainsi que des boues de station d'épuration d'origine industrielle provenant du secteur agro-alimentaire ou papetier.

Article 8.7 : Procédure d'admission

8.7.1 : Une matière première (déchets verts et boues de station d'épuration urbaine) ne peut être admise dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges élaboré par l'exploitant définissant la qualité des matières premières admissibles.

8.7.2 : En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges précité.

8.7.3 : Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

8.7.4 : Dans le cas de boues de stations d'épuration d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II.

8.7.5 : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.8 : Contrôles réception

8.8.1 : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable, hors site ou lors de l'admission, à un contrôle visuel et à une détection de radioactivité à l'arrivée sur le site.

Une procédure définissant les actions à mener en cas de détection d'éléments radioactifs est rédigée et communiquée au personnel d'exploitation en charge de l'accueil des intrants.

8.8.2 : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II, permettant d'attester de leur conformité aux limites réglementaires de qualité exigées,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

8.8.3 : Les boues de station d'épuration seront acheminées puis déchargées dans la zone correspondante du bâtiment dédié à cet effet, à l'exception de tout autre endroit sur le site.

8.8.4 : En cas de présence excessive d'impuretés ou de non respect du cahier des charges prévu à l'article 8.7.1, l'exploitant :

- alertera le producteur concerné,
- procédera soit au tri et à l'élimination des impuretés soit au refus de la réception non conforme.

8.8.5 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.9 : Conditions de stockage

8.9.1 : Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

8.9.2 : La hauteur maximale des stocks de composts en fermentation, en maturation ou finis est limitée en permanence à 3 mètres.

Article 8.10 : Durée de stockage

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 18 mois.

Article 8.11 : Contrôle et suivi du procédé

8.11.1 : Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe III.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

8.11.2 : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe III. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.11.3 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

8.11.4 : Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 8.12 : Caractéristiques du compost de déchets verts

Le compost issu exclusivement de déchets végétaux devra être conforme à la norme NFU 44 051 sur les amendements organiques et ne pourra être utilisé en dehors du site qu'à cette condition.

Article 8.13 : Caractéristiques et épandage du compost de boues de station d'épuration urbaine

8.13.1 : Le compost fabriqué par mélange de refus de criblage du compost des déchets végétaux et de boues de station d'épuration ne pourra être épandu que dans le cadre de plans d'épandage établis au préalable et validés par l'administration compétente ou dans le cadre des dispositions de la norme NFU 44-095.

8.13.2 : L'exploitant devra s'assurer du respect de cette règle en se faisant adresser un écrit du donneur d'ordre justifiant des références du plan d'épandage correspondant ou disposera de son propre plan d'épandage.

8.13.3 : L'exploitant devra s'assurer, au préalable à tout épandage, par des analyses systématiques, que le compost élaboré respecte les exigences de qualité imposées par chaque plan d'épandage.

8.13.4 : Les justificatifs seront tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.14 : Non conformité

En cas de non conformité avec les dispositions des articles précédents 8.12 et 8.13, les composts seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet ou à défaut une étude spécifique en fonction des caractéristiques du sol récepteur devra montrer la faisabilité de l'opération et préciser les conditions techniques de mise en œuvre.

Article 8.15 : Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 8.16 : Utilisation du compost

8.16.1 : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

8.16.2 : Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

INSTALLATIONS DE BROyage DE BOIS INDUSTRIELS

Article 9.1 : Conditions d'exploitation

9.1.1 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

9.1.2 : L'accès aux installations de broyage devra être réalisé de prime abord par le poste de pesage.

9.1.3 : L'activité de broyage de bois sera réalisée sur une aire spécifiquement dédiée à cette activité et différente de celle de la fabrication du compost.

9.1.4 : L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.5 : Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

9.1.6 : Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9.1.7 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 ci-dessus.

9.1.8 : Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 9.2 : Provenance des déchets

L'activité de broyage traitera les déchets provenant uniquement de la Haute-Savoie et des départements limitrophes, ainsi que de l'Isère en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. Toute autre provenance devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer par simple lettre

Article 9.3 : Déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux dont le code d'identification figure au tableau ci-dessous sont admissibles sur le site pour y subir un broyage.

Provenances des déchets	Natures des déchets	Codes déchet associés
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses.	03 01 05
Emballages et déchets d'emballages non souillés (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément et les déchets issus des déchèteries).	Emballages en bois.	15 01 03
Déchets de construction et de démolition non souillés par du plâtre ou de l'amiante notamment.	Poutres en bois...	17 02 01
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.	Bois sous formes diverses ne contenant pas de substances dangereuses.	20 01 38

Article 9.4 : Conditions d'acceptation

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 9.3 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 9.5 : Conditions de réception des déchets

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente des camions. Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 9.1.7 ci-dessus. En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement.

Article 9.6 : Stockages des déchets entrants

9.6.1 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits broyés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

9.6.2 : Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.7: Réception et traitement des déchets

9.7.1 : Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, soit de 07 heures à 22 heures, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

9.7.2 : Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 9.6.1 ci-dessus. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 9.1.7 ci-dessus.

Article 9.8 : Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du broyage, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une exportation des déchets, l'exploitant devra respecter la réglementation relative aux mouvements transfrontaliers des déchets.

Article 9.9 : Évacuation des refus

Les déchets impropres entrant ou résultant du broyage de bois devront être éliminés dans les conditions fixées aux articles 4.1 à 4.3 relatif à la prévention de la pollution par les déchets.

Article 9.10 : Registres

9.10.1 : Registres des entrées

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes:

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

9.10.2 : Registres des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

9.10.3 : Les données des deux registres visés à l'article 9.10.1 et 9.10.2 seront archivés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.11 : Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

INSTALLATIONS DE TRANSIT DE BOIS INDUSTRIELS

Article 10 :

10.1 : L'emprise au sol du dépôt sera matérialisée en permanence au sol.

10.2 : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres.

10.3 : Un passage de 10 mètres devra être réservé sur un demi périmètre des dépôts pour permettre l'accès des services de secours.

DELAIS

Article 11 : Délais et modalités d'application

Les modifications et aménagements prévus dans le dossier daté du 28 mai 2010 précité devront être réalisés et opérationnels avant le 17 mai 2011.

Les prescriptions des articles 1.2, 2.2, 2.4, 2.5, 3.4 à 3.7, et 8.1 à 8.11 du présent arrêté entreront progressivement en vigueur au fur et à mesure de la mise en service des équipements prévus, en remplacement des dispositions correspondantes de l'arrêté du 13 février 2006 précité. Les autres dispositions du présent arrêté seront applicables dès sa notification. Les délais impartis s'entendent à compter de cette même date.

L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 précité sera définitivement abrogé à la date d'achèvement des aménagement prévus dans le dossier du 28 mai 2010 précité et au plus tard le 17 mai 2011.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Compostière de Savoie.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Perrignier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection de l'Environnement et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de Perrignier.

Pour ampliation,
La Chef de service,


Michèle ASSOUS



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

SARL MORAND COMPOSTIERE DE SAVOIE

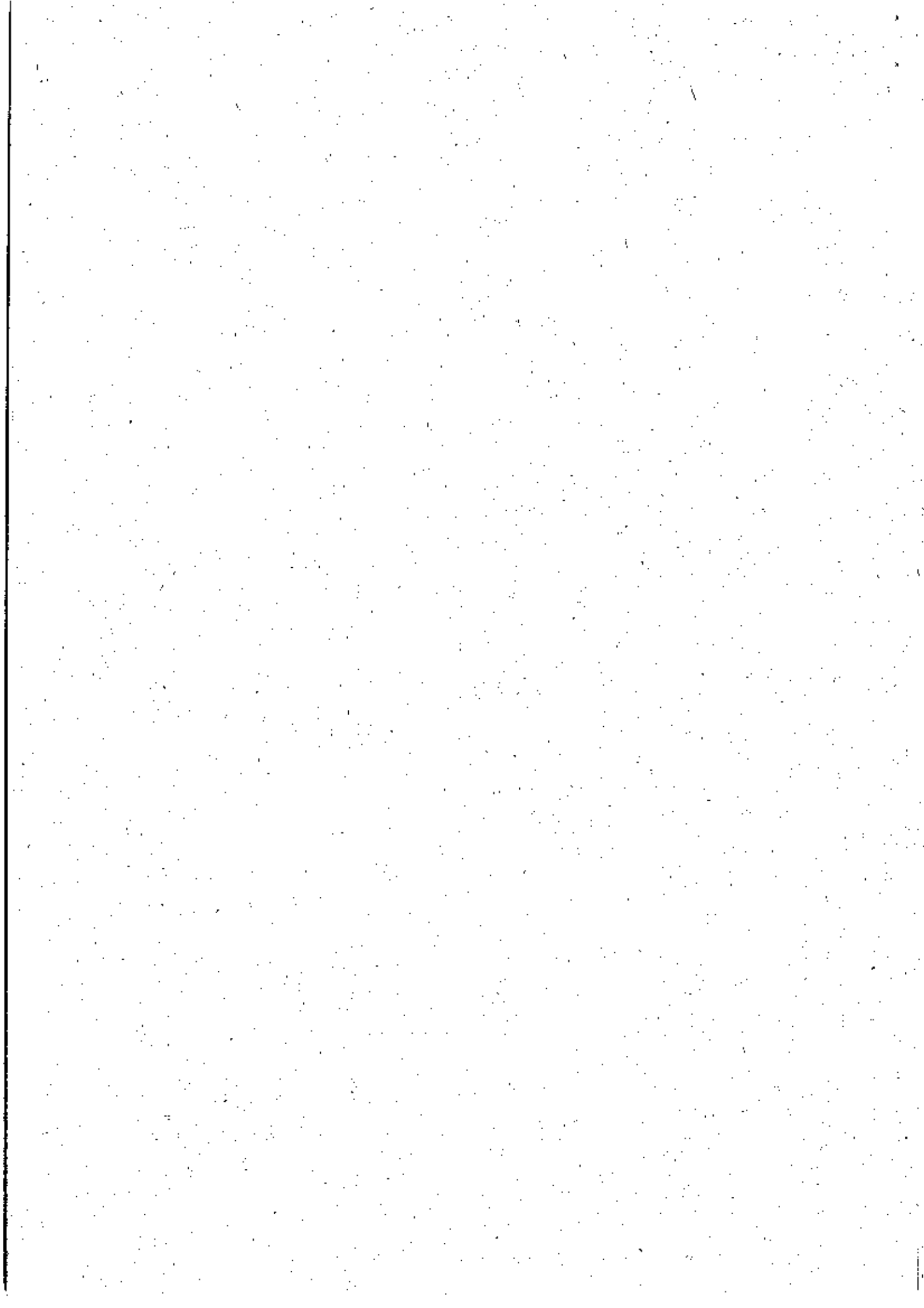
Tableau 1 – Teneurs en éléments -traces métalliques dans les boues

Eléments- traces	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogrammes MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

Tableau 2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés organiques	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	
	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.



ANNEXE II A L'ARRETE DDPP n°2010.289 du 3 décembre 2010

SARL MORAND COMPOSTIERE DE SAVOIE

Tableaux des fréquences d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année

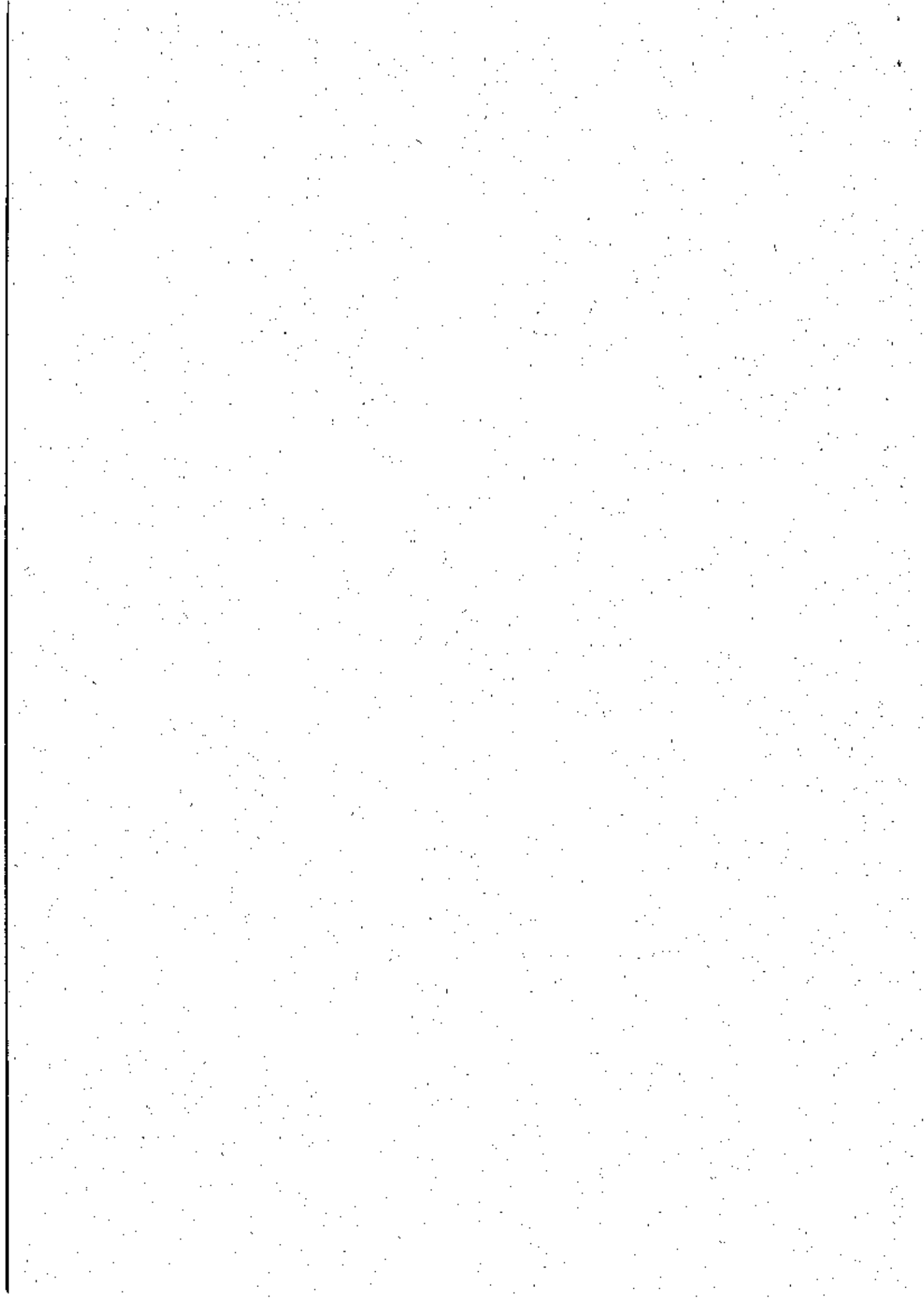
Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	INF à 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3201	3201 à 4800	SUP à 4800
As, B				1	1	2	2	3
Eléments traces(1)	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques(2)	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	INF à 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3201	3201 à 4800	SUP à 4800
Eléments traces(1)	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques(2)	1	2	2	3	4	6	9	12

(1) Voir tableau 1 de l'annexe I

(2) Voir tableau 2 de l'annexe I



SARL MORAND COMPOSTIERE DE SAVOIE

Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

